



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Le Ministre

NOTE CIRCULAIRE N° CAB/MIN.ET/EAN/RK/001/07/2024

Il me revient de constater auprès des Entreprises et Etablissements régis par les dispositions pertinentes du Code du Travail que d'après différents rapports, une multiplicité des services s'adonnent à des inspections et aux contrôles en matière du travail.

J'en appelle à la stricte observance des prescrits des articles 187, 189, 196 et 197 du Code du Travail, qui précisent que le contrôle en amont relève de la compétence exclusive des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail.

C'est pourquoi, en sus du Communiqué Officiel n°002/CAB/MIN.ET/EAN/RK/07/2024 du 1er juillet 2024 relatif au moratoire sur le contrôle des cartes de Travail pour étrangers et dans le cadre d'améliorer le climat des affaires en République Démocratique du Congo, toutes les visites ordinaires sont suspendues jusqu'à nouvel ordre ; exception faite des visites spéciales, enquêtes et contre-enquêtes

Fait à Kinshasa, le 08/07/2024

Ephele AISHAKWA NANETU